

Zeitschrift: Rapport sur l'activité du Comité international de la Croix-Rouge
Herausgeber: Comité international de la Croix-Rouge
Band: - (1947-1948)

Rubrik: Aide aux prisonniers de guerre et internés civils

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 19.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

IV. Aide aux prisonniers de guerre et internés civils

LIBÉRATION ET RAPATRIEMENT

Rapatricement des prisonniers de guerre

Le CICR a porté une attention toute spéciale au problème du rapatriement des prisonniers de guerre¹. Le 21 août 1945, puis le 2 juillet 1946, il rappelait aux Puissances victorieuses que la captivité ne pouvait se prolonger indéfiniment et qu'en l'absence de traités de paix, il appartenait à ces Puissances de prendre l'initiative des rapatriements.

Le 28 novembre 1947, le CICR a renouvelé solennellement ses appels dans les termes suivants :

Aujourd'hui encore, plusieurs Puissances détiennent un nombre important de prisonniers de guerre. Ainsi, plus de deux ans après la fin des hostilités, ces hommes attendent toujours leur libération. Malgré de notables améliorations apportées à leurs conditions d'existence, ils ont encore souvent pour horizon des barbelés et vivent sous la surveillance de gardiens armés. Quoique l'armée à laquelle ils appartiennent n'existe en fait plus, ils sont maintenus sous l'uniforme. Il n'y a plus pour eux de vie privée ; la possibilité de correspondre avec leur famille est étroitement limitée. L'exercice de leurs droits civils est presque complètement paralysé et la vie de leur foyer détruite. Leurs aptitudes particulières sont souvent négligées ; ils ne sont guère considérés qu'en raison du travail qu'ils doivent accomplir pour un salaire généralement infime. Bref, ils restent maintenus à l'écart de la communauté humaine.

Or, la captivité de guerre n'a qu'un seul but : empêcher un soldat ennemi de reprendre les armes. Aussi son prolongement ne se justifie-t-il plus par aucune exigence militaire, sitôt que la guerre est en fait terminée. D'où le principe consacré par le droit international, d'orga-

¹ Voir *Rapport général du CICR (1939-1947)*, vol. I, pp. 215 et ss.

niser, aussitôt que possible après la cessation des hostilités, le rapatriement des prisonniers de guerre qui ne sont pas réclamés par la justice.

Les combats ont cessé depuis plus de deux ans et les dispositions prises par les Puissances victorieuses ne permettent pas d'espérer que ces prisonniers soient rendus à la liberté avant le 1^{er} janvier 1949. La captivité de guerre a perdu ainsi sa justification initiale. Elle semble être actuellement maintenue avant tout par le besoin de main-d'œuvre des Puissances détentrices et devenir, dès lors, un service de travail imposé à d'anciens combattants parce qu'ils sont ressortissants de pays astreints à des réparations de guerre.

En présence de cette situation, le Comité international de la Croix-Rouge s'estime tenu de souligner à quel point la prolongation d'un tel état de choses serait contraire aux principes universels du respect de la personne et des droits de l'homme qui sont ceux de la Croix-Rouge.

A la date du 31 décembre 1947, les Etats-Unis, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg avaient libéré tous les prisonniers de guerre qu'ils détenaient. Les autres Puissances détentrices avaient établi des plans de rapatriement s'échelonnant en principe jusqu'à la fin de 1948.

L'exécution de ces plans a été suivie avec la plus grande attention par le CICR, qui s'est attaché à la faciliter de son mieux.

En *France*, le plan de rapatriement adopté au printemps 1947 prévoyait le retour en Allemagne de 20.000 prisonniers par mois. Ce plan toutefois ne put être observé. Dès juillet 1947, ce chiffre fut ramené à 10.000. Plusieurs démarches de la délégation du CICR à Paris pour que les rapatriements eussent lieu conformément au plan initial restèrent sans résultat. Cette délégation obtint cependant l'assurance que, dans les premiers mois de 1948, le retard de l'été 1947 serait comblé et que le rapatriement serait, en tout état de cause, terminé au 31 décembre 1948. De fait, pour le seul mois de janvier 1948, 36.000 prisonniers de guerre étaient rapatriés. Un ralentissement s'étant produit au printemps de 1948, le CICR obtint confirmation du projet de rapatrier tous les prisonniers pour la fin de l'année. A part quelques blessés ou malades intransportables, les derniers prisonniers de guerre non transformés en travailleurs

civils quittèrent la France le 10 décembre 1948. Au 31 décembre 1948, il ne restait en ce pays (à l'exception des prisonniers faisant l'objet de poursuites judiciaires) que 80.000 prisonniers de guerre transformés en travailleurs civils et pourvus d'un contrat librement signé par eux ¹.

Ajoutons que la délégation réclama encore avec succès le rapatriement des prisonniers qui avaient accompli des tâches dangereuses de déminage ou se trouvaient dans une situation de famille particulièrement digne d'intérêt.

Elle ne borna toutefois pas ses efforts à faire avancer la date des rapatriements. Un de ses membres visita et accompagna la plupart des trains.

Relevons en outre une note de service de la Direction générale des prisonniers de guerre, mettant au point la question des bagages que les prisonniers rapatriés pouvaient emporter. Grâce à l'esprit large qui les animait, ces instructions mirent fin aux difficultés dont était saisi fréquemment le CICR.

La délégation du CICR à Paris intervint encore en faveur du rapatriement préférentiel des prisonniers de guerre retenus en Afrique du Nord et du transfert en France métropolitaine de 1.500 prisonniers se trouvant en Corse dans des régions insalubres. A la suite de ces démarches, les prisonniers dont la santé avait été compromise par le climat furent transférés les premiers.

La *Grande-Bretagne* avait également dressé un plan de rapatriement prévoyant le retour en Allemagne de 15.000 prisonniers chaque mois. Non seulement ce plan fut-il observé, mais le chiffre fut porté à 20.000 en décembre 1947, à 25.000 en janvier et à 27.000 en février 1948. Cette accélération permit au Gouvernement britannique d'annoncer successivement, tout d'abord qu'à la fin de septembre, puis, ensuite, à la fin de juillet 1948, soit en définitive six mois plus tôt que la date prévue primitivement, tous les prisonniers de guerre détenus en Grande-Bretagne auraient regagné leur foyer.

Les prisonniers détenus au *Moyen-Orient* avaient été rapatriés, durant l'été 1947, au rythme de 5.000 hommes par mois,

¹ Voir ci-dessous, p. 56.

mais ce rythme s'était considérablement ralenti dans les derniers mois de l'année, vu le manque de tonnage disponible. A la suite d'interventions de personnalités britanniques, le Gouvernement du Royaume-Uni prit l'engagement de combler ce retard dans les premiers mois de 1948, pour qu'en tout état de cause les opérations de rapatriement fussent terminées à la fin de décembre 1948. D'après le programme établi par le ministère britannique de la Guerre, 50.000 prisonniers de guerre devaient être rapatriés pendant le premier semestre de 1948. Le 30 avril il n'en restait que 39.803 à rapatrier et l'opération fut définitivement terminée à la fin de septembre 1948, soit trois mois avant la date prévue.

Quelques centaines de prisonniers, transformés sur leur demande en travailleurs libres et travaillant en Cyrénaïque, ont été visités pour la dernière fois, en août 1948, par un membre de la délégation du CICR au Caire.

Ajoutons que le CICR intervint pour que les captifs du Moyen-Orient ne désirant pas être rapatriés en Allemagne fussent autorisés — comme ceux de Grande-Bretagne — à s'adresser aux Autorités consulaires de pays étrangers, en vue d'obtenir les visas nécessaires pour se rendre dans ces pays.

Le rapatriement des prisonniers de guerre allemands retenus en *Belgique* et au *Luxembourg* se termina, selon les plans établis, au cours du second semestre de 1947. Les dernières équipes de prisonniers demeurées en Belgique pour fermer les camps quittèrent ce pays en février 1948.

Le rapatriement des prisonniers et des militaires internés (SEP) retenus en *Italie* par les forces britanniques ou américaines, s'acheva également durant le second semestre de 1947. Toutefois un certain nombre de prisonniers de guerre allemands évadés de camps situés en France ou en Italie, se trouvaient en Italie sans papiers d'identité ; il en était de même d'Allemands entrés clandestinement dans ce pays avec l'intention de s'embarquer vers les pays d'outre-mer. Les autorités de police arrêtaient ceux qu'elles pouvaient découvrir et les internaient dans des camps. Les négociations entreprises entre les Autorités italiennes et alliées, l'Organisation internationale pour les

réfugiés et la délégation du CICR à Rome en vue de rapatrier ces Allemands, se heurtèrent d'abord à de nombreuses difficultés techniques. Un accord toutefois put s'établir et un premier convoi de 600 hommes quitta l'Italie à destination de l'Allemagne à la fin de décembre 1947.

Cependant, le nombre des internés allemands dans les camps ne diminuait pratiquement pas, car de nouvelles entrées clandestines en Italie, amenaient de nouvelles arrestations. Dans ces conditions, le CICR décida de renvoyer à sa délégation à Rome toutes les demandes de rapatriement qui lui parviendraient d'Allemands en Italie, cette délégation étant mieux à même que lui de donner à ces requêtes une suite opportune.

En *Allemagne*, dans la zone américaine d'occupation, de nombreux vols ayant été signalés au détriment de prisonniers rapatriés, la délégation du CICR intervint auprès des Autorités compétentes dans les camps de libération pour provoquer les mesures de surveillance appropriées.

En *zone d'occupation française*, des prisonniers rapatriés pour raisons de santé avaient été de nouveau capturés après guérison. La délégation du CICR protesta contre ces arrestations contraires aux dispositions de la Convention, et parvint à les faire rapporter. Elle veilla aussi à l'établissement d'un dispositif d'accueil et de libération pour les prisonniers allemands évadés de France en Suisse et refoulés par l'Autorité suisse en zone française d'occupation. Enfin, dès la réouverture de la frontière franco-espagnole, au début de 1948, le CICR chargea sa délégation à Paris de négocier avec les Autorités françaises le passage en France d'environ 600 militaires allemands réfugiés en Espagne et qu'il convenait de renvoyer en Allemagne.

Signalons en outre que des représentants du CICR s'entretenaient à plusieurs reprises avec le Gouvernement de Prague du rapatriement des prisonniers de guerre allemands retenus en *Tchécoslovaquie*. Bien que les plans élaborés n'eussent pas encore été appliqués, le ministère de la Défense nationale tchécoslovaque sollicita l'intervention du CICR auprès des Autorités alliées en Allemagne pour faciliter le rapatriement de 700

prisonniers allemands malades retenus au camp de Motol. La démarche du CICR se heurta d'abord à une décision du Conseil de contrôle allié à Berlin qui, vu le nombre restreint d'hôpitaux en service et la pénurie générale de médicaments et de matériel sanitaire, avait interdit le rapatriement de tout prisonnier de guerre dont l'état de santé exigerait l'hospitalisation. Le CICR rappela aux Autorités alliées les responsabilités qui leur incombaient, soulignant la nécessité d'accorder une aide non seulement morale, mais surtout matérielle, aux organismes allemands chargés d'accueillir les rapatriés, et le Conseil de contrôle accepta de rapporter sa décision. A la suite de ces démarches, 1.000 prisonniers de guerre ont été rapatriés en raison de leur état de santé ou de leurs charges de famille. D'après les renseignements parvenus au CICR, il restait en Tchécoslovaquie en août 1948 environ 7.000 prisonniers de guerre qui devaient être rapatriés à la fin de l'année. Ces rapatriements sont maintenant terminés.

En *Pologne*, le CICR intervint pour obtenir le rapatriement des prisonniers de guerre détenus par l'Autorité polonaise. Selon les chiffres parvenus à sa connaissance, il restait environ 40.000 prisonniers de guerre, dont 24.000 dépendant de la Direction des mines de Haute-Silésie. A la fin de décembre 1948, 3.340 Allemands provenant des camps du district minier de Haute-Silésie avaient été rapatriés.

En *Extrême-Orient* la délégation du CICR à Singapour fut amenée à contrôler le rapatriement de 42.000 militaires japonais encore internés (SEP) et répartis en Malaisie et en Birmanie. Elle visita, avant leur départ, la plupart des bateaux destinés au transport de ces hommes, et obtint des améliorations aux conditions du bord. Ce rapatriement se termina en décembre 1947 ¹.

Le CICR s'occupa enfin du rapatriement de marins de la marine marchande allemande internés en *Argentine* et aux *Indes portugaises*.

¹ Voir aussi, ci-dessous, pp. 49 et 55.

Enquêtes médicales. Hospitalisation de rapatriés

Une activité spéciale du CICR en faveur des prisonniers de guerre et de leur famille mérite également d'être relevée. Elle concerne les enquêtes « médicales ». Ces enquêtes ont eu lieu à la demande des familles en général, auprès des médecins-chefs des camps, en vue d'obtenir un diagnostic sur l'état de santé de prisonniers malades ou présumés tels. Du 1^{er} juillet 1947 à fin mai 1948, 514 enquêtes de ce genre furent ouvertes par le CICR. Dans de très nombreux cas, les réponses reçues permirent à celui-ci de rassurer les familles. Toutefois, dans 183 cas, le CICR dut demander — et put effectivement obtenir — le rapatriement du malade, l'état de santé de celui-ci ne permettant pas, sans danger pour sa vie, de prolonger sa captivité.

Plus grave fut le problème soulevé par un arrêté du ministère français de la Guerre annonçant que le Gouvernement français n'assumerait plus les frais d'hospitalisation des prisonniers malades rapatriés en zone française et que les hôpitaux placés jusqu'alors sous contrôle militaire français seraient remis à l'Administration civile allemande. Cette décision pouvait avoir des conséquences graves pour les rapatriés, puisque les Autorités allemandes n'étaient pas à même de leur donner le même traitement et la même nourriture que les Autorités françaises. Le CICR rappela alors à l'Autorité française qu'elle devait, en tant que Puissance occupante, assurer l'hospitalisation des prisonniers de guerre rapatriés. Il obtint que les Autorités civiles allemandes pussent donner aux prisonniers rapatriés et hospitalisés sous contrôle allemand un traitement équivalent à celui qu'ils recevaient dans les hôpitaux militaires français.

Rapatriement des internés civils

Le rapatriement des civils allemands internés au *Congo belge* n'étant pas achevé à la date du 31 juillet 1947, le CICR fit des démarches pressantes et répétées tant auprès des Autorités belges à Bruxelles et à Léopoldville qu'auprès des Autorités alliées en Allemagne. Il fut décidé de rapatrier 45 personnes en transit par la Belgique, à destination de la zone d'occupation

britannique. Neuf des internés furent autorisés, soit à demeurer dans la colonie, soit à se rendre dans des pays autres que l'Allemagne. Les internés rapatriés vers l'Allemagne purent disposer de leurs avoirs en banque et acheter vivres et vêtements chauds en vue de leur voyage. Le délégué du CICR obtint qu'ils reçussent chacun une somme de 5.000 francs congolais et 10.000 francs belges (au lieu de 1.000), plus 5.000 francs par enfant. Sur son intervention, ils purent en outre emporter la totalité de leurs bagages sans limitation de poids. Le délégué put assister à la visite médicale qui précéda le départ. Quant au voyage de rapatriement, il s'effectua dans d'excellentes conditions jusqu'en Allemagne, où les rapatriés arrivèrent au début de mars 1948.

Aux Indes se trouvaient 80 civils allemands qui avaient la permission des Autorités britanniques de regagner les *Indes néerlandaises* où résidait leur famille. Renouvelant en septembre 1947, une démarche antérieure auprès du Gouvernement des Pays-Bas, en faveur du retour de ces internés aux Indes néerlandaises, le CICR finit par obtenir satisfaction et les internés s'embarquèrent en novembre 1947, à destination de Batavia.

Ajoutons que le CICR obtint le rapatriement en Allemagne de civils allemands venant des Indes néerlandaises et du Surinam qui se trouvaient hébergés au camp de Marienbosch, en *Hollande*. Il s'entremet de même auprès des Autorités britanniques à Londres et du Conseil de contrôle allié à Berlin, pour hâter le renvoi de 800 civils allemands internés en *Australie*, rapatriement prévu pour janvier 1947, mais qui avait été ajourné. Grâce à ces démarches, et à l'action de la Croix-Rouge australienne, ce rapatriement put avoir lieu en décembre 1947.

A la demande de la Fédération espagnole des déportés et internés politiques, le CICR plaida la cause des républicains espagnols internés à *Karaganda (URSS)*. Les républicains espagnols ne pouvant entrer directement en contact avec le Gouvernement soviétique, le CICR soumit, en décembre 1947, à l'Alliance des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à Moscou, la question du transfert en France de ces ressortissants espagnols. Depuis lors, la Fédération anarchiste ibérique fit tenir au CICR

une liste des personnes internées à Karaganda, liste qui fut aussitôt transmise à Moscou.

Le CICR intervint également en faveur d'internés civils allemands et autrichiens au *Tanganyika* et au *Kenya* qui, invoquant les principes admis par les Nations Unies, demandaient à être libérés sur place ou autorisés à émigrer dans un pays de leur choix. Leurs avoirs toutefois ayant été séquestrés et l'Autorité britannique refusant d'accéder à leur requête, la solution du rapatriement en Allemagne ou en Autriche restait seule possible. Le CICR réussit à obtenir des Autorités détentrices l'assurance que ce rapatriement s'effectuait dans les meilleures conditions. Quatre-vingts internés civils polonais, allemands et autrichiens furent rapatriés du Kenya, en janvier 1948. Ils furent visités à Suez et à Port-Saïd par les délégués du CICR, à bord du navire qui les transportait, et furent en outre reçus à Gênes par le délégué du CICR en cette ville.

Un autre contingent de ressortissants allemands vivant en résidence forcée au *Japon* a de même été rapatrié durant le second semestre de 1947.

VISITE DES CAMPS DE PRISONNIERS DE GUERRE ET D'INTERNÉS CIVILS

Les délégués du CICR continuèrent, comme par le passé, à visiter les camps de prisonniers de guerre et d'internés civils dans tous les pays où il s'en trouvait encore.

En *France*, une équipe de neuf délégués-visiteurs fut affectée régulièrement à cette tâche. Du 1^{er} juillet 1947 au 31 décembre 1948, les membres de cette équipe ont fait plus de mille visites de dépôts, camps, détachements de travail, hôpitaux, apportant partout le réconfort de leur présence et intervenant, le cas échéant, auprès des Autorités françaises.

Durant le second semestre de 1948, alors qu'était déjà commencée la fermeture des camps, les questions des visiteurs du CICR portèrent sur des points intéressant l'avenir des

prisonniers : règlement des salaires avant le départ, remise de certificats d'accidents du travail, etc. ¹.

Les délégués du CICR se rendirent aussi auprès des convois de rapatriement et, sur leur intervention, bien des améliorations furent apportées. Tel fut le cas pendant la grève des chemins de fer. Des prisonniers dont le voyage avait duré vingt-quatre heures de plus qu'il n'était prévu, durent leur ravitaillement supplémentaire aux démarches du représentant du CICR.

Le 10 décembre 1948, après avoir assisté au départ des derniers prisonniers, le délégué du CICR, accompagné du commandant, ferma à clef les grilles du camp de Sarralbe, geste symbolique mettant fin à une activité de près de quatre ans au cours de laquelle avaient eu lieu, en France, plus de 6.000 visites de camps, dépôts ou hôpitaux de prisonniers de guerre.

En *Grande-Bretagne*, pendant les six derniers mois de 1947, la délégation du CICR fit 215 visites de camps de base et d'hôpitaux, sans compter les visites faites dans les nombreux « hostels » dépendant des camps. Ses membres se sont également rendus, parfois même la nuit, dans les usines et briqueteries où étaient employés des prisonniers de guerre, afin de contrôler les conditions de travail. Cette délégation ne comptant pas de médecins parmi son personnel, le CICR fit appel à un médecin membre de sa délégation à Paris, pour s'assurer du bon fonctionnement des hôpitaux réservés aux prisonniers de guerre en Grande-Bretagne. Celui-ci, s'étant rendu dans ce pays en septembre 1947, visita sept hôpitaux principaux et put constater la valeur des soins médicaux et chirurgicaux donnés aux prisonniers.

L'exécution du programme de rapatriement ² permit à la délégation du CICR d'espacer ces visites. Durant le second semestre de 1948, elle ne fit que 35 visites dans les camps, dont certains contenaient des prisonniers transformés en travailleurs civils.

En *Autriche*, l'activité de la délégation se restreignit par suite de la diminution du nombre des prisonniers de guerre.

¹ Voir ci-dessous, p. 50.

² Voir ci-dessus, p. 40.

Du 1^{er} juillet 1947 à fin janvier 1948 n'eurent lieu que 13 visites de camps de prisonniers de guerre ou de militaires internés (SEP) et d'internés civils.

En *Tchécoslovaquie*, le nombre de visites de juillet 1947 à décembre 1948 s'éleva à une centaine.

Une mission du CICR qui se rendit en *Yougoslavie* en novembre 1947, eut l'occasion d'y visiter un camp et un lazaret pour prisonniers de guerre ¹.

En *Pologne*, durant le second semestre de 1947, la délégation du CICR fit 63 visites de camps de prisonniers de guerre. Plusieurs de ces camps n'avaient jamais pu être visités. Le CICR a demandé en outre pour ses délégués en Pologne l'autorisation de visiter des prisonniers de guerre détenus dans ce pays par l'Autorité soviétique.

Pendant les six derniers mois de 1948, douze camps miniers furent visités en Haute-Silésie.

En *Allemagne*, les délégués du CICR déployèrent une grande activité pour la visite des camps.

En *zone américaine*, la plupart des prisonniers de guerre ayant été libérés, la délégation du CICR accomplit, du 1^{er} juillet au 31 octobre 1947, date de sa fermeture, que 10 visites dans un camp de prisonniers de guerre rapatriés, un camp de civils rapatriés, un camp d'officiers supérieurs (Neustadt), un camp d'internés civils détenus par les Autorités américaines (Dachau), et un camp de prisonniers sous le coup de poursuites judiciaires (Dachau).

En ce qui concerne les internés civils, il n'a pas été possible à la délégation du CICR d'obtenir l'autorisation de les visiter. En dépit de démarches pressantes, le commandement militaire maintint cette interdiction. De Genève, l'on se tourna alors vers la Croix-Rouge américaine, puis vers le Département de la guerre à Washington, mais ce fut en vain. Le Gouvernement américain répondit, en avril 1948, qu'il considérait la question comme purement interne et de la seule compétence des Autorités locales allemandes dont dépendaient les internés civils.

¹ Voir ci-dessus, p. 30.

Dans la *zone britannique*, durant le second semestre de 1947, le nombre des visites de camps de toutes sortes (camps et hôpitaux d'internés civils, camps de « criminels de guerre », « Service Groups », Centre de transit pour prisonniers de guerre, etc.) s'éleva à 48.

En *zone française*, les délégués du CICR firent, de juillet 1947 à fin février 1948, 78 visites de camps de prisonniers et d'internés civils, d'hôpitaux, de prisons, etc.

Une seule visite de camp eut lieu dans la *zone soviétique*, ce fut celle d'un lazaret de prisonniers à Francfort sur l'Oder.

Dans le *Proche et le Moyen-Orient*, les délégués du CICR continuèrent à visiter les camps de prisonniers ¹.

La délégation au Caire ayant appris l'existence d'« Interrogation Centre Compounds » à Fanara et à Kabrit (zone du canal de Suez) qui ne lui avaient pas été signalés, sollicita la permission de les visiter. En novembre 1947, elle reçut cette autorisation pour le camp de Kabrit, et s'y rendit aussitôt. Le camp de Fanara, en revanche, ne put être visité. En Egypte même, les délégués du CICR se rendirent auprès d'une centaine de prisonniers allemands, évadés des camps britanniques et internés dans les camps sous contrôle égyptien. Ils purent ainsi constater l'excellente organisation de ces camps. Par la suite, ces prisonniers ayant été restitués aux Autorités britanniques, les délégués tinrent à assister au transfert.

En *Extrême-Orient*, 42.000 militaires internés (SEP) japonais se trouvaient répartis, le 1^{er} juillet 1947, dans divers camps britanniques de *Malaisie* et de *Birmanie* ². La délégation du CICR à Singapour visita les camps de Malaisie et parmi eux un hôpital d'un effectif de 1.600 hommes environ. Au cours de ces visites, elle dut constater que le traitement minimum prévu par la Convention de Genève n'était pas observé, mais que les conditions de vie de ces militaires pouvaient cependant être

¹ En ce qui concerne le conflit de Palestine et les visites de camps de prisonniers de guerre arabes ou israéliens, voir ci-dessous, p. 119.

² Voir pp. 43 et 55.

considérées comme suffisantes¹. Ajoutons qu'en *Chine*, en *Indochine* et aux *Indes néerlandaises*, les délégués du CICR visitèrent plusieurs camps de militaires japonais retenus soit comme « criminels de guerre », soit comme suspects, soit enfin comme témoins. Ils purent constater que l'assistance à ces Japonais s'effectuait normalement et que les secours envoyés du Japon étaient régulièrement distribués. Les prisonniers que l'enquête libérait de tout chef d'accusation furent rapatriés.

AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE CAPTIVITÉ

Au cours des visites faites depuis le 1^{er} juillet 1947, les délégués du CICR ont réclamé, partout où ils l'ont jugé possible, l'amélioration des conditions de vie des prisonniers ou des internés civils.

En *France*, les conditions de captivité ne se modifièrent pas notablement depuis juillet 1947, si ce n'est que le renchérissement de la vie provoqua de nombreuses démarches de la délégation du CICR. Celles-ci amenèrent, à plusieurs reprises, l'augmentation sensible de la prime alimentaire. Au 1^{er} janvier 1948, cette prime variait de 60 à 90 fr. par jour, selon la nature des détachements de travail alors qu'auparavant elle oscillait entre 35 et 40 fr.

La délégation du CICR a obtenu qu'en raison de la hausse constante du coût de la vie, le salaire de 10 fr. que touchaient la majorité des prisonniers fût porté à 20 fr. Quant à la solde des officiers, les Autorités françaises l'avaient augmentée dès février 1948. La délégation du CICR, jugeant cette augmentation insuffisante, intervint auprès de la Direction générale des prisonniers de guerre, qui accepta d'examiner à nouveau la question.

La délégation du CICR s'occupa également de faire payer aux prisonniers les arriérés de salaire dus par les employeurs.

¹ Rappelons, ici, que le Gouvernement britannique ne se considérait pas tenu d'observer à l'égard du « SEP » les dispositions de la Convention sur les prisonniers de guerre. Cf. *Rapport général du CICR (1939-1947)*, vol. I, p. 565.

Si, avant mai 1948, elle n'a pas réussi à faire reconnaître la responsabilité subsidiaire de l'Etat détenteur, elle a cependant obtenu que des instructions très strictes fussent envoyées à tous les employeurs, instructions qui amenèrent le paiement d'une partie importante des sommes dues.

En mai 1948, un certain nombre de décisions d'ordre général furent prises par les Autorités françaises, à la suite des démarches et des rapports de la délégation.

Les salaires non payés lors du rapatriement faisaient l'objet de maintes réclamations. Une note de service prescrivit alors le règlement de ces arriérés aux prisonniers déjà rapatriés, et qu'aucun prisonnier ne fût rapatrié sans avoir reçu la totalité de ce qui lui revenait. Ces instructions présentaient l'avantage de reconnaître expressément la responsabilité de l'autorité détentrice pour ces paiements.

Enfin, beaucoup de prisonniers qui avaient été victimes d'accidents de travail ou avaient contracté des maladies, étaient rapatriés sans certificat médical leur permettant de faire valoir leurs droits auprès des Autorités allemandes. Une seconde note prescrivit la remise de ces certificats lors du rapatriement. Le texte de cette note fut en grande partie établi d'accord avec les services juridique et médical de la délégation du CICR.

Ces services ont suivi avec une attention particulière le sort fait aux prisonniers travaillant dans les mines. Grâce à une amélioration de leur statut, le nombre des accidents a diminué. L'organisation des soins médicaux a fait l'objet d'une constante surveillance, en sorte que l'état sanitaire put être jugé satisfaisant. Parmi les mineurs, il n'y eut pas de cas de silicose et la tuberculose ne sévit pas plus que chez les prisonniers employés à d'autres travaux, industriels ou non.

Une amélioration — pécuniaire et sanitaire — fut la gratuité des soins dentaires accordée à tous les prisonniers qui se trouvaient dans des détachements de travail et qui recevaient les soins de dentistes civils. En revanche, les démarches de la délégation tendant à faire augmenter le nombre mensuel des correspondances ont échoué.

Sur un autre plan, grâce aux efforts de la délégation du CICR à Paris, le personnel sanitaire allemand put jouir d'une

liberté grandement accrue. Il est vrai que des abus s'étant produits, la Direction générale des prisonniers de guerre autorisa, dans certains cas, les commandants régionaux à restreindre celle-ci.

En *Belgique*, le CICR distribua aux prisonniers allemands par l'entremise de la Croix-Rouge nationale qui avait bien voulu se charger de cette tâche, des secours d'une valeur de 10.000 fr. belges.

Aux *Pays-Bas*, la Croix-Rouge néerlandaise avait accepté, lors de la fermeture de la délégation du CICR, de secourir les ressortissants allemands, civils et militaires. Elle fit ainsi visiter par deux de ses membres un camp où se trouvaient retenus 180 Allemands, et continua les démarches entreprises par la délégation du CICR pour que le statut de prisonniers de guerre fût reconnu à ces personnes.

En *Grande-Bretagne*, si satisfaisantes qu'aient été dans leur ensemble les conditions de captivité, les délégués du CICR ont pu déceler, ici ou là, au cours de leurs visites, des abus ou des insuffisances qu'ils ont portés aussitôt à la connaissance des Autorités compétentes. Grâce à la bienveillance et à la compréhension de celles-ci, les questions soulevées — à de rares exceptions près — ont été réglées à la satisfaction générale.

Un problème demeure, toutefois, au sujet duquel les Autorités britanniques n'ont pas partagé la manière de voir du CICR. C'est celui du déminage par des prisonniers de guerre, travail incontestablement dangereux, que le CICR aurait voulu voir interdire en application de l'article 32 de la Convention. Toutefois les Autorités britanniques faisaient valoir, d'une part, que le travail réellement dangereux, soit le désamorçage des engins, était confié à un personnel britannique, et, d'autre part, que la tâche des prisonniers se bornait à détecter les mines, toutes précautions ayant été prises pour réduire le danger au minimum. Du moins les délégués, lors de leurs visites de détachements de déminage, contrôlèrent-ils avec soin les mesures prises pour donner les premiers soins aux victimes d'accidents. Ils demandèrent qu'un membre du personnel

sanitaire fût constamment sur les lieux, ainsi qu'une ambulance avec le matériel nécessaire.

Ce point mis à part, les conditions d'existence des prisonniers de guerre en Grande-Bretagne se sont encore améliorées au cours des derniers mois de détention. Dès la fin de 1947, ils obtenaient le droit d'utiliser les moyens de transport publics, de circuler librement dans un certain rayon et de pénétrer dans les magasins et restaurants. Ils purent se servir de la poste civile pour l'envoi de leur correspondance et de colis à leur famille. En dehors de ces privilèges consentis spontanément par les Autorités britanniques, les délégués du CICR ont pu faire bénéficier les prisonniers de guerre dans les camps, de nombreux avantages, tels que l'attribution de paille fraîche et la désinfection des locaux et couvertures. La délégation avait en outre tenté, vers la fin de 1947, de conclure avec les Autorités britanniques un arrangement devant permettre aux prisonniers dont l'état de santé serait alarmant, de recevoir la visite d'un parent venant d'Allemagne. Mais, vu les difficultés financières soulevées par ce plan et le fait que le rapatriement devait être terminé en juillet 1948, la délégation et les Autorités britanniques décidèrent d'un commun accord de renoncer à ce projet. La délégation fut encore amenée à s'entremettre dans de nombreux cas individuels pour la délivrance d'attestations de captivité, la restitution d'objets sous séquestre et le paiement d'indemnités à la suite d'accidents de travail.

En outre, le CICR s'est préoccupé de faire accorder aux prisonniers victimes d'accidents survenus en dehors de leurs heures de travail un droit de recours contre la personne responsable de l'accident ou, éventuellement, l'assureur de celle-ci. Le Foreign Office fit savoir à ce propos qu'il ne voyait aucune objection à ce que les prisonniers eussent recours aux tribunaux au même titre que n'importe quel civil.

En *Pologne*, la délégation du CICR est constamment intervenue pour obtenir des améliorations des conditions de captivité. Elle s'est activement occupée, par exemple, du problème de la correspondance et des colis destinés aux prisonniers allemands et a pu obtenir de meilleures conditions d'acheminement du courrier.

En *Tchécoslovaquie*, la délégation du CICR entreprit de nombreuses démarches pour faire améliorer les conditions de vie dans les camps.

Dans la zone d'occupation britannique en *Allemagne* le CICR intervint en faveur d'officiers supérieurs allemands qui, transférés dans un camp d'internés civils, avaient ainsi perdu le bénéfice de leur statut de prisonniers de guerre.

De toute l'Allemagne, le CICR a reçu de très nombreuses demandes de nouvelles familiales et de requêtes d'internés déclarant ignorer les motifs de leur internement. D'une manière générale, il doit être relevé que ces demandes furent examinées par la délégation de Berlin qui se tint en contact avec les « Bureaux de recherches » (*Suchdienste*) des quatre zones d'occupation.

Au *Moyen-Orient*, de nombreux prisonniers se sont plaints aux délégués de ne pas jouir des mêmes avantages que leurs camarades détenus en Grande-Bretagne. Le CICR fit valoir ces revendications, mais dut constater que la différence de régime résultait avant tout de différences géographiques et climatiques. Il obtint cependant quelques améliorations. C'est ainsi que le courrier fut transporté par avion d'Égypte en Libye et vice-versa. En outre les prisonniers de certaines unités, qui se plaignaient d'un travail de force trop dur pour eux, furent transférés dans d'autres unités chargées de tâches moins pénibles. Enfin, le poids des sacs à transporter par les prisonniers accomplissant un travail de transbordement fut diminué de moitié et les Autorités britanniques s'engagèrent à faire appel autant que possible à la main-d'œuvre indigène pour ces travaux.

En outre, durant l'épidémie de choléra qui sévit en Égypte en automne 1947, le CICR offrit le vaccin nécessaire pour immuniser les prisonniers de guerre, mais les Autorités britanniques avaient déjà pris toutes les dispositions utiles et possédaient des quantités de vaccin suffisantes.

En *Extrême-Orient*, l'activité principale de la délégation du CICR à Singapour a consisté à distribuer des secours — envoyés de Genève, ou du Japon — aux militaires internés

(SEP) japonais encore stationnés en Malaisie et en Birmanie ¹. Comme ces hommes ne recevaient aucun salaire pour le travail qu'ils accomplissaient, ils avaient particulièrement besoin de secours ; des articles de première nécessité leur furent distribués.

Le CICR s'est également préoccupé de faire parvenir des secours à environ 300 militaires japonais condamnés, prévenus ou témoins, retenus à Rabaul en Nouvelle-Guinée, par le tribunal chargé de la punition des crimes de guerre.

PERSONNEL SANITAIRE

La décision prise par la plupart des Puissances détentrices de libérer les médecins et surnuméraires et de ne retenir en captivité que les membres du personnel sanitaire indispensables aux besoins des camps eut pour résultat de réduire sensiblement les démarches relatives au personnel protégé.

Le CICR eut néanmoins à intervenir en quelques occasions.

A la suite de telles interventions en *Grande-Bretagne*, les membres du personnel protégé allemand démunis de pièces d'identité furent autorisés à demander, par l'entremise du ministère britannique de la Guerre et du CICR, aux Autorités de contrôle alliées à Berlin, une attestation certifiant leur incorporation dans le Service de santé de la *Wehrmacht*. Les sanitaires qui purent ainsi apporter la preuve de leur appartenance au Service de santé allemand touchèrent la solde à laquelle ils avaient droit, avec effet rétroactif au jour de leur capture. Du 1^{er} juillet 1947 à fin mai 1948, le CICR, à la suite de requêtes qu'il avait transmises à l'Office pour la liquidation de la *Wehrmacht* (WAST) à Berlin, put faire tenir de semblables attestations à plus de 600 prisonniers allemands en *Grande-Bretagne*. Ajoutons qu'il obtint de faire assimiler dans ce pays les mécaniciens-dentistes aux membres du personnel protégé.

En *France*, le CICR obtint pour les médecins allemands une plus grande liberté de mouvement et le droit de sortir

¹ Voir pp. 43 et 49.

librement. Sur ses instances, il fut décidé que la solde due aux membres du personnel protégé serait considérée comme un salaire et, par conséquent, resterait à la charge du Gouvernement français. Ajoutons qu'à l'occasion de la dissolution du Dépôt 152, à Aubagne (Bouches-du-Rhône) les médecins de ce camp exprimèrent leur reconnaissance au CICR, pour l'envoi de médicaments et de documentation technique, grâce à quoi ils purent en tout temps soigner les malades et se tenir au courant des progrès réalisés par la science médicale.

En *Pologne*, au cours d'une visite effectuée en avril 1948 au camp de Cegieski Poznan le délégué du CICR constata qu'un certain nombre de médecins et d'infirmières allemands étaient astreints à d'autres travaux que ceux qu'autorise la Convention. Appuyant la démarche déjà entreprise par son délégué, le CICR obtint que ce personnel sanitaire fût réintégré dans des fonctions médicales.

TRANSFORMATION DE PRISONNIERS DE GUERRE EN TRAVAILLEURS CIVILS

Plusieurs Etats détenteurs de prisonniers de guerre, la France, la Belgique, le Luxembourg et la Grande-Bretagne offrirent à ceux-ci un contrat de travail autorisant les signataires à prendre un emploi sur place avec les avantages accordés aux travailleurs étrangers.

En *France*, la transformation des prisonniers de guerre en travailleurs civils prit une grande ampleur dès septembre 1947. A la fin janvier 1948, environ 107.000 prisonniers avaient opté pour le statut de travailleurs libres. D'accord avec le Gouvernement français, le CICR accepta de contrôler l'exécution des règles établies en France. Il s'occupa même, le cas échéant, de travailleurs individuels qui se montraient souvent incapables d'initiative personnelle.

D'autre part, le CICR et sa délégation à Paris s'entendirent avec les Autorités compétentes pour traiter ensemble diverses questions d'ordre général découlant de cette transformation

(venue en France des familles et envois de fonds en Allemagne). Sur les 30.000 travailleurs qui, en février, avaient déjà pris le congé réglementaire d'un mois dans leur pays d'origine, 155 seulement n'avaient pas rejoint ensuite leur poste en France.

En plus de ces tâches, le CICR a assumé jusqu'au 1^{er} septembre 1948 des fonctions de caractère quasi consulaire, dès que les circonstances posaient pour les travailleurs ou leur famille des questions d'ordre juridique ou administratif¹. L'essentiel de cette tâche incombant à la délégation à Paris, celle-ci a créé une section spéciale qui, notamment, a établi, d'accord avec le secrétariat d'Etat aux Affaires allemandes et autrichiennes, une procédure pour l'envoi des actes de décès. Notifiés par les mairies à la délégation à Paris, ces actes furent transmis aux familles par l'entremise du Secrétariat d'Etat et du *Suchdienst* de la zone française d'occupation.

La même voie fut suivie en matière de succession, la délégation à Paris se chargeant d'obtenir des Autorités allemandes les documents officiels attestant l'existence d'héritiers.

Un arrêté du Secrétariat d'Etat aux Affaires allemandes et autrichiennes, en date du 15 juillet 1948, créa un « Bureau des ressortissants allemands en France » chargé de jouer « à dater du 1^{er} septembre 1948, vis-à-vis des ressortissants allemands en France, le même rôle que les consulats étrangers vis-à-vis de leurs ressortissants, et plus spécialement de faciliter les relations avec les administrations françaises ». La délégation à Paris n'en continua pas moins à s'efforcer de lever les difficultés qui lui étaient signalées par les prisonniers transformés en travailleurs civils.

C'est ainsi qu'elle signala au ministère de l'Agriculture que, trop souvent, les employeurs négligeaient d'inscrire leurs ouvriers aux caisses de mutualité agricole. Il en résultait, en cas de maladie, de graves préjudices pour les prisonniers transformés. En septembre 1948, à la suite de cette démarche, une circulaire rappela aux employeurs leurs obligations.

Le contrat souscrit par les prisonniers de guerre leur garantissait le bénéfice d'une loi du 22 août 1946, fixant les allocations

¹ Décès, successions, mariages, accidents de travail, etc.

familiales accordées aux travailleurs étrangers en général. Cette loi cependant n'était pas applicable aux étrangers, résidents temporaires. Lors de leur engagement les intéressés ignoraient cette exception. La question fut signalée aux Autorités françaises par la délégation à Paris et, en juillet 1948, la loi du 22 août 1946 fut modifiée, les résidents temporaires titulaires d'une carte de travail pouvant également bénéficier des allocations familiales, et cela avec effet rétroactif au mois de mars 1947.

Il était prévu que les prisonniers transformés en travailleurs conserveraient leur droit au rapatriement gratuit en Allemagne. Ils avaient la faculté d'en user, soit lors du retour définitif en Allemagne, soit à l'occasion de leur congé d'un mois. Ces rapatriements ont été suivis par les délégués du CICR, et n'ont pas donné lieu à des remarques. Quelques difficultés lors du passage en douane de travailleurs civils emportant avec eux des bagages volumineux ont pu être facilement réglées grâce à l'intervention des délégués du CICR.

En *Belgique*, les prisonniers de guerre ayant dû opter entre le rapatriement et la transformation en travailleurs civils, la délégation du CICR leur fit savoir qu'elle accueillerait leur recours au cas où ils jugeraient avoir subi quelque pression lors de la signature de leur engagement. Elle s'assura, en outre, que les contrats proposés donnaient bien aux prisonniers transformés toute la protection prévue pour les ouvriers étrangers. En outre, elle attira l'attention des Autorités sur la garantie à laquelle ces travailleurs pouvaient prétendre, de se voir libérer de tous les liens de la captivité, tant vis-à-vis des Autorités belges qu'envers les Autorités d'occupation en Allemagne. Elle reçut tous apaisements à ce sujet.

Aucune opposition n'ayant été soulevée contre la libération et la démobilisation en Belgique de ces travailleurs, il fut admis qu'ils pourraient rentrer en Allemagne à l'expiration de leur contrat, en qualité de civils. Or, à la fin de 1948, plusieurs d'entre eux se plaignirent de ne pouvoir regagner l'Allemagne. Il apparut alors que les arrangements pris en 1947 étaient diversement interprétés. Les Autorités belges considéraient

qu'il appartenait aux travailleurs eux-mêmes d'assurer, à leurs frais, leur retour en Allemagne, et ce point de vue était aussi celui de l'*Allied Permit Office*. En revanche, les Autorités militaires britanniques considéraient ces travailleurs comme devant être démobilisés par leurs soins en Allemagne même.

En présence de ces difficultés, un membre de la délégation du CICR à Berlin se rendit en Belgique en décembre 1948 pour examiner le cas de certains de ces hommes qui, se trouvant à l'expiration de leur contrat, sans travail, sans domicile ni argent, avaient été réunis par les Autorités belges dans un centre de rassemblement.

En *Grande-Bretagne*, dès la fin de 1946, les Autorités donnèrent aux prisonniers sur le point d'être rapatriés, la faculté de demeurer dans le pays comme travailleurs libres, à condition de signer un engagement de travail dans l'agriculture, engagement d'une durée de six mois et renouvelable.

En juin 1947, le Gouvernement britannique fixa uniformément l'échéance de ces contrats au 31 décembre 1948. A la fin d'avril 1948, 23.232 prisonniers avaient opté pour leur transformation en travailleurs civils.

En dépit du statut particulier et des nombreux avantages dont ces anciens prisonniers de guerre bénéficiaient, les membres de la délégation du CICR à Londres ont, en plein accord avec les Autorités britanniques, continué jusqu'au 15 novembre à visiter les centres qui les abritaient. Une vingtaine de visites permirent aux représentants du CICR de constater que tout avait été fait pour améliorer les conditions de vie de ces prisonniers transformés.

Dans la *zone d'occupation britannique* en Allemagne, 60.000 militaires internés (SEP) allemands, qui avaient été embrigadés dans des détachements de travail nommés *Service Groups*, furent, dès septembre 1947, transformés en travailleurs libres. A la fin de 1947, l'opération était terminée. Reconnaisant l'entière liberté de choix dont avaient joui les intéressés, le CICR estima que ces hommes, devenus travailleurs libres, échappaient dorénavant à sa compétence.

TRAVAILLEURS CIVILS ALLEMANDS EN FRANCE

Des entretiens avec les Autorités françaises compétentes eurent lieu à Genève en avril et en juin 1948 pour discuter la protection par le CICR des travailleurs civils, non ex-prisonniers de guerre, recrutés en Allemagne pour le travail en France. En effet, tant que les consulats d'Allemagne n'étaient pas rétablis à l'étranger, ces travailleurs se trouvaient sans protection. En attendant la reprise de la juridiction consulaire (ou l'établissement de toute autre autorité qualifiée pour en tenir lieu), l'intervention du CICR était non seulement admise mais demandée par le Gouvernement français. Nous avons vu qu'à dater du 1^{er} septembre 1948 un « Bureau » spécialisé a été constitué par le Gouvernement français pour s'occuper de ces étrangers ¹.

ASSISTANCE AUX PRISONNIERS

En *France*, le CICR exerce, d'accord avec le Gouvernement français, l'assistance juridique aux prisonniers de guerre allemands.

Le travail du Service juridique du CICR à Paris ne s'est pas ralenti ². Ce service a continué d'intervenir, en cas de besoin, auprès des bâtonniers et des juges d'instruction pour la désignation d'avocats, l'octroi de libérations provisoires, les non-lieu et les décisions de classement. Le Service a fait également des démarches auprès du Parquet pour la citation de témoins à décharge ; il est intervenu auprès des hommes de confiance et des commandants de camps au sujet du remboursement de frais de procédure. En outre, en vue d'améliorer les conditions de détention, le CICR a envoyé aux prisonniers des colis de vivres, sous-vêtements, papier à lettres, livres et médicaments. Il leur a procuré des soins médicaux et dentaires, ainsi que des secours moraux et religieux.

¹ Voir plus haut, p. 57.

² Voir *Rapport général du CICR (1939-1947)*, vol. I, pp. 370 et ss.

En zone d'occupation française en Allemagne, la délégation du CICR réussit à faire reconnaître aux prisonniers détenus judiciairement dans les prisons, le statut de prisonnier de guerre. Elle se fit aussi tenir régulièrement au courant des arrestations de prisonniers de guerre, ainsi que des motifs, des dates des débats et des jugements. La délégation s'occupa en outre des prisonniers évadés et repris en zone française et reçut l'assurance que les évadés d'un pays autre que la France seraient immédiatement libérés. Le CICR a reçu un assez grand nombre de demandes individuelles concernant des ressortissants allemands internés ou emprisonnés en zone française et poursuivis judiciairement. Il s'est efforcé, dans la mesure du possible, de renseigner les familles.

En Grande-Bretagne, au cours du second semestre de 1947, les délégués du CICR se sont rendus dans cinq prisons abritant 91 prisonniers de guerre allemands, auxquels ils ont apporté, sur les instructions de Genève, l'assistance prévue par les Conventions.

En Pologne, le CICR a pu assister dans une certaine mesure les prisonniers de guerre poursuivis en justice. Cette activité peut prendre différentes formes suivant les cas. Mentionnons notamment la transmission de pièces à décharge, la recherche de défenseurs et les visites à des détenus.

Ajoutons que la délégation de Paris a publié un périodique destiné à informer les prisonniers de guerre et les travailleurs volontaires allemands en France (*IKRK Nachrichten*). Un crédit de 300.000 francs français a été prévu à cet effet.

En outre, la délégation de Londres a continué à publier à intervalles réguliers, son *Nachrichtenblatt*, portant à la connaissance de tous les prisonniers de guerre des informations les concernant, au sujet, notamment, de leur retour et de leur installation en Allemagne.

SITUATION PÉCUNIAIRE ET REMBOURSEMENT DES SOLDES CRÉDITEURS

Des prisonniers rapatriés ou leur famille en Allemagne ont continué d'adresser au CICR de nombreuses demandes au sujet du remboursement de leurs avoirs, et en particulier de leurs avoirs en dollars.

Bien que les Autorités américaines eussent pris de longue date toutes dispositions pour le remboursement en reichsmarks de ces avoirs, certains prisonniers durent avoir recours à l'appui du CICR. Ils avaient en effet perdu leurs titres ou se plaignaient que le montant de ceux-ci ne correspondît pas à leur créance.

En outre, les avoirs n'étant remboursés qu'aux prisonniers de guerre rapatriés dans les zones française, britannique ou américaine, nombreux furent les rapatriés en zone soviétique d'occupation ou domiciliés hors d'Allemagne qui s'adressèrent au CICR pour connaître le sort réservé aux documents dont ils étaient porteurs.

Les familles de prisonniers décédés en captivité interrogèrent le CICR au sujet du remboursement éventuel des avoirs qui leur revenaient.

Il en est résulté une volumineuse correspondance tant avec les bénéficiaires de comptes qu'avec les délégations du CICR à Berlin, Londres, Paris, Bruxelles, Vlotho et Francfort, ainsi qu'avec les Autorités américaines à Washington.

Il serait malaisé de préciser le montant des soldes créditeurs des prisonniers rapatriés. Il s'agit toutefois de sommes considérables. Les indications ci-dessous, dues à l'obligeance des Autorités américaines en Allemagne, en donneront une idée : au mois d'août 1947, le Gouvernement américain a fait régler à 337.000 prisonniers rapatriés un montant total d'environ 50 millions de dollars de soldes créditeurs. Ce Gouvernement a en outre remis à la Croix-Rouge bavaroise à Munich, en vue de leur restitution aux prisonniers rapatriés, 140.000 *Property Envelopes* contenant les avoirs retirés aux prisonniers lors de leur capture et dont la contre-valeur serait évaluée à 28 ou 30 millions de reichsmarks.

Au début de 1948, lors de la dévaluation du franc français, la parité du reichsmark fut portée par l'Autorité française de 12 à 25 fr. Cette parité nouvelle a diminué de moitié la valeur des soldes créditeurs. Les prisonniers déjà rapatriés qui auraient dû être remboursés avant l'entrée en vigueur de la mesure en question, se trouvaient gravement lésés par suite de ce retard. Le CICR a appelé sur ce problème l'attention de l'Autorité française.

Au total, à la fin de 1948, les prisonniers de guerre allemands rapatriés avaient reçu en remboursement de leurs soldes créditeurs en dollars, livres et francs français, une somme s'élevant à plus de 600.000.000 reichsmarks (dont la moitié a été réglée en deutschmarks).
